

PROVINCE D'ONTARIO
COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS (CRI)
ADDENDA À L'ENTENTE
CANADIAN WESTERN TRUST COMPANY, FIDUCIAIRE

Nom du Rentier (en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale

Numéro de compte CRI

Dès réception des fonds immobilisés, le Fiduciaire accepte en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Addenda :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée de temps à autre;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager », tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **Rente viagère** signifie « un contrat de rente viagère », tel que défini dans la Loi sur les pensions, qui est conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite avec immobilisation des fonds », tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds qui proviennent d'un RPA;
- (e) **FRRI** signifie un « FRRI » ou « Fonds de revenu de retraite immobilisé », tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (f) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et ses règlements, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (g) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (h) **Conjoint** signifie un « conjoint », tel que défini dans la Loi sur les pensions; étant toutefois entendu que cela inclut uniquement une personne reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de la Loi;
- (i) **Fiduciaire** signifie Canadian Western Trust Company;
- (j) Les termes « Rentier » et « Régime » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (k) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Addenda, sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Addenda font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. En cas de conflit entre le présent Addenda et la Déclaration de fiducie, l'Addenda s'appliquera. Le Fiduciaire se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des articles 5, 6, 9, 10, 13, 14 et 15 du présent Addenda, toutes les sommes, y compris tous les gains d'investissement, qui font l'objet d'un transfert dans le Fonds ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour fournir ou assurer une pension qui, n'eût été du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Régime.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, provenant, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital provenait d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Régime. Le Fiduciaire n'acceptera aucun transfert dans le Régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus dans le Régime doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi pour un régime enregistré d'épargne-retraite.
5. **Retraits.** Sous réserve des articles 6, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent Addenda, aucun retrait, aucune cession ni aucun rachat de bien n'est permis, sauf si :
 - (a) un montant doit être versé au Rentier pour réduire le montant de l'impôt qui serait par ailleurs exigible aux termes de la Partie X.1 de la Loi à l'égard de ce Régime; ou
 - (b) selon que la Loi ou la Loi sur les pensions le permet de temps à autre. Un tel paiement ne peut être effectué qu'après que le Fiduciaire reçoit une renonciation du Conjoint, si cela est requis par la Loi sur les pensions, sous la forme et de la manière exigées par la Loi sur les pensions.

Toute opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.

6. **Paiements d'invalidité.** Le Rentier peut demander que des biens du Fonds soient retirés sous forme de paiement forfaitaire ou de séries de paiements quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite à moins de deux ans du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite d'un médecin qualifié.

Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

7. **Paiements après l'échec du mariage.** Les biens du Régime peuvent faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. Le Fiduciaire effectuera un ou plusieurs paiements par prélèvement sur le Régime dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :
 - (a) pour réaliser un partage des biens, à condition que le versement soit effectué aux termes d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un contrat familial en vertu de la loi sur les biens matrimoniaux applicable; ou
 - (b) aux termes d'une saisie-exécution, d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une autre procédure judiciaire en exécution d'une ordonnance alimentaire.

8. **Désignation de bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le Conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un Conjoint qui a droit à des prestations de survivant au titre du Régime, en raison de la Loi sur les pensions.

9. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Régime seront versés au conjoint survivant du Rentier. Le Conjoint survivant peut enjoindre au Fiduciaire de verser en espèces les biens prélevés sur le Régime ou de transférer les biens du Régime à un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou une rente viagère, selon ce qui est permis par la Loi sur les pensions et le paragraphe 60(1) de la Loi.

S'il n'y a pas de Conjoint survivant, les biens du Régime seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Régime ou, si aucune personne n'a été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

10. **Transferts hors du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, les biens du Régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV établi en vertu de l'Annexe 1.1, ou d'une rente viagère. Avant de transférer les biens du Régime, le Fiduciaire devra :

- (a) confirmer que le transfert est permis en vertu de la Loi sur les pensions et de la Loi;
- (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont des fonds immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné ne convienne d'administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si le Fiduciaire ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le transfert est destiné omet de verser les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée par la Loi sur les pensions, le Fiduciaire fournira ou assurera la fourniture du droit à pension correspondant au droit à pension qui a été décaissé.

Si le Régime détient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat dont il est question dans aux articles 10 et 11 peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'émetteur du régime destinataire et avec le consentement du titulaire, par la remise des valeurs mobilières du Régime.

Le Fiduciaire effectuera le transfert dans les 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

11. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de 71 ans (ou toute autre date ou tout autre âge spécifiés par la Loi pour le commencement d'un revenu de retraite), les biens du Régime doivent être utilisés pour la souscription d'une rente viagère conformément au paragraphe 146(1) de la Loi et à la Loi sur les pensions. Si le Rentier omet de fournir au Fiduciaire des instructions écrites satisfaisantes pour la souscription de la rente viagère, au plus tard le 31 décembre de l'année en question, le Fiduciaire devra transférer les biens du Régime à un fonds de revenu viager ouvert et enregistré par le Fiduciaire dans ce but au nom du Rentier. Il incombe exclusivement au Rentier d'assurer que tous les biens en question constituent des investissements admissibles pour un FRV et de convertir en espèces tous les placements non admissibles. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRV :

- (a) Si le Rentier a un Conjoint, le Conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera réputé n'avoir pas désigné de bénéficiaire à son décès; et
- (b) le Rentier sera assujéti à toutes les modalités et conditions du FRV comme cela est indiqué dans les documents y afférents, comme si le Rentier avait à ce moment donné instruction au Fiduciaire d'acheter le FRV et avait signé les documents pertinents pour la réalisation du transfert, et s'était abstenu d'effectuer la désignation dont il est question dans les présentes.

12. **Rente viagère.** En plus des règles imposées par la Loi, une rente viagère souscrite avec les biens du Fonds doit être conforme aux dispositions de la Loi sur les pensions et doit être établie pour toute la vie du Rentier. Toutefois, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être réversible au Conjoint du Rentier, à moins que le Conjoint n'ait fourni une renonciation sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le Conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant le décès du Rentier. La rente viagère ne peut faire de distinction fondée sur le sexe, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

13. **Option de retrait de petits montants.** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de paiement forfaitaire d'un montant égal à la valeur totale du contrat si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des

actifs du Rentier dans tous les CRI, FRV et FRRI régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada pour l'année civile en question. Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

14. **Option de retrait en cas de difficultés financières.** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de paiement forfaitaire d'un montant d'au moins 500 \$ dans l'éventualité de difficultés financières selon ce qui est spécifié dans la Loi sur les pensions. Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.
15. **Option de retrait dû à un statut de non-résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut soumettre au Fiduciaire une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il s'est absenté du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir une preuve écrite que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu un non-résident aux fins de la Loi.
- Une telle demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un Conjoint à la date à laquelle le Rentier signe la demande, cette dernière doit être accompagnée d'une renonciation du Conjoint, sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.
16. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou prélevés sur le Régime contrairement à la Loi sur les pensions, le Fiduciaire s'assurera que le Rentier reçoit une rente viagère d'un montant et, si cela est exigé par la Loi sur les pensions, d'une manière qui aurait été appliquée si les biens n'avaient pas été transférés ou prélevés sur le Régime.
17. **Interdiction.** Les biens du Régime ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Une opération qui est contraire aux dispositions du présent article est nulle et non avenue.
18. **Modifications.** Le Fiduciaire peut, de temps à autre, modifier la Déclaration de fiducie (y compris le présent Addenda) si la modification ne fait pas perdre au Régime son statut de CRI et si la modification est déposée auprès de l'Agence du revenu du Canada et des autorités provinciales compétentes, et approuvée par celles-ci. Le Fiduciaire donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant un avis du droit du Rentier de transférer les biens hors du Régime) l'informant de toute modification qui réduit les prestations aux termes du Régime.

Signature du Rentier

Date

Accepté par Services aux courtiers Agora, l'agent de Canadian Western Trust Company
6285 Northam Drive, Suite 100,
Mississauga, ON L4V 1X5



Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire

Marié

Conjoint de fait

Divorcé

Séparé

Renseignements sur le Conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____